



Au Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel

Rapport à l'appui d'une demande de modification du *Règlement général de commune* afin de réduire le nombre de sièges au Conseil général

Madame la Présidente, Madame, Monsieur,

Depuis quelques législatures, le Conseil communal constate qu'avec les mouvements de la population, notamment les départs de notre localité, les différents partis politiques ne parviennent plus, en fin de période administrative, en ayant encore des suppléants à proposer en cas de démission de l'un de leurs membres.

Cela amène à une situation qui ne respecte plus le fondement de la démocratie, puisque les groupes politiques sont alors obligés de remplacer leurs membres sortants par des personnes qui ne figuraient sur aucune liste lors des élections communales.

De plus, les partis politiques rencontrent des difficultés pour remplir leur liste de candidats lors des élections communales.

D'un point de vue technique, le calcul du nombre de sièges au Conseil général se base sur l'article 90 alinéa 1 de la Loi cantonale sur les droits politiques (LDP) :

Le Conseil général est composé à raison d'un siège par cinquante habitants, toute fraction de vingt-cinq habitants et plus comptant pour cinquante. Si le chiffre de la population, déterminé par l'avant-dernier recensement cantonal, donne pour le Conseil général un nombre pair, ce nombre est augmenté d'une unité.

Cela se traduit par les calculs suivants appliqués aux données de la commune des Ponts-de-Martel :

Législature	2004-2008	2008-2012	2012-2016	2016-2020	2020-2024
Année de référence (1 ^{ère} année de la législature -2 ans)	2002	2006	2010	2014	2018
Population de référence (au 31 décembre de l'année de référence)	1261	1280	1265	1275	1247
1 siège pour 50 habitants (population de référence divisée par 50)	25.22	25.6	25.3	25.5	24.94
Nombre entier	25	25	25	25	24
Nombre entier X 50	1250	1250	1250	1250	1200
Solde par rapport à la population de référence	11	30	15	25	47
Est-ce que ce solde est égal ou supérieur à 25 (car toute fraction de 25 habitants et + compte pour 50)	Non	Oui	Non	Oui	Oui
Si « Oui », on augmente le nombre entier de 1	25	26	25	26	25
Si le résultat est un nombre pair, on augmente de 1	25	27	25	27	25

L'article 90 alinéa 3 de la Loi cantonale sur les droits politiques (LDP) traite de la possibilité de réduire le nombre de sièges au Conseil général :

Les communes peuvent réduire à un nombre impair inférieur, mais de 25% au maximum, le nombre de sièges au Conseil général calculé selon l'alinéa 2. La réduction est interdite dans la mesure où elle a pour effet qu'un siège au Conseil général corresponde à plus de cent cinquante habitants.

En termes mathématiques, les 25 sièges prévus pour la législature 2020-2024 ne peuvent pas être réduits de plus de **6.25 sièges** (25%).
De plus, le nombre envisagé par le Conseil communal de 19 sièges au Conseil général pour 1'247 habitants représente **65.63 habitants par siège**.

La proposition du Conseil communal de réduire le nombre de sièges au Conseil général à 19 respecte de ce fait tout à fait les critères énoncés à l'article 90 alinéa 3 LDP précité.

Elle respecte aussi l'alinéa 4 du même article qui indique :

Le nombre de sièges au Conseil général ne peut pas excéder quarante et un ni être inférieur à quinze.

Le Conseil communal estime logique de ne pas définir un nombre de sièges au Conseil général **fixe pour toutes les années à venir** mais qu'il **continue de varier selon le nombre d'habitant** de notre localité.

C'est pourquoi, la modification du *Règlement général de commune* qui vous est proposée se base sur **une diminution de 6 membres** plutôt que de déterminer un **nombre de sièges fixe**.

Le Conseil communal vous présente cette demande de modification du *Règlement général de commune* ce début d'année 2019 afin de respecter l'alinéa 5 de l'article 90 LDP :

La commune qui entend faire usage de la faculté que lui réserve l'alinéa 3 en soumet la proposition, une fois connus les résultats du recensement, au Conseil général. Celui-ci doit se prononcer. Sa décision est soumise au référendum obligatoire et la votation sur cet objet doit intervenir au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année précédant les élections communales.

Vous constatez ainsi que le travail à effectuer absolument en 2019 afin d'être autorisé à réduire le nombre de sièges au Conseil général est encore conséquent puisqu'à la suite de votre décision, si elle est favorable, une votation communale doit être organisée.

Le Conseil communal ne désire pas convoquer les électeurs uniquement pour cet objet communal et souhaite de ce fait l'associer à un objet fédéral. Par contre, il n'est pas possible d'organiser cette votation communale en même temps que les élections fédérales du 20 octobre prochain. Elle aura de ce fait lieu le **24 novembre 2019**, en même temps que les votations fédérales.

Cette réduction du nombre de sièges au Conseil général se traduit par la modification suivante du *Règlement général de commune* :

Chapitre 3 – Conseil général / Article 3.1 – Election

Actuellement en vigueur	Proposition de modification
<p>¹Le Conseil général est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle, à raison d'un membre par 50 habitants.</p> <p>²Il ne peut être inférieur à 15 ni supérieur à 41.</p> <p>³Toute fraction de 25 habitants et au-dessus compte pour 50. En cas de nombre pair, le Conseil général est augmenté d'une unité.</p> <p>³Les membres sont immédiatement rééligibles.</p>	<p>¹Le Conseil général est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle.</p> <p>²En application de l'article 90 alinéa 3 LPD, le Conseil général est composé d'un nombre de sièges réduit de 6 membres, fixé à 19 dès la période administrative 2020-2024.</p>

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil communal vous prie de prendre ce rapport en considération et de voter l'arrêté suivant :



ARRÊTÉ

Le Conseil général de la commune des Ponts-de-Martel,

vu le rapport du Conseil communal, du 17 avril 2019,
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 (LCo),
vu l'article 90 de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984 (LDP),
sur proposition du Conseil communal

Arrête :

Article premier : L'article 3.1 du *Règlement général de commune* du 26 avril 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

¹Le Conseil général est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle.

²En application de l'article 90 alinéa 3 LDP, le Conseil général est composé d'un nombre de sièges réduit de 6 membres, fixé à 19 dès la période administrative 2020-2024.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la période administrative 2020-2024.

Article 3 : La réduction prévue à l'article 3.1 alinéa 2 susmentionné est soumise au référendum obligatoire.

Article 4 : Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat après validation du résultat de la votation populaire.

Les Ponts-de-Martel, le 15 mai 2019

Au nom du **CONSEIL GENERAL**,
La présidente, La secrétaire,

Aline Botteron

Coralie Seiler